COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA CHAMPAGNE CONLINOISE
& DU PAYS DE SILLÉ

4CPS

PROCES-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAUTAIRE LUNDI 21 SEPTEMBRE 2026

Date de Convocation : 14 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 32
Nombre de conseillers présents ou représentés par leur suppléant : 24
Nombre de votants *:* 24

ORDRE DU JOUR

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à 18h30, le conseil communautaire de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, légalement convoqué le 14 septembre 2026, s'est réuni au pôle intercommunal à Conlie en séance publique sous la présidence de Valérie RADOU,

Etaient présents : Vincent MOREAU, Nathalie THIEBAUD, Gislaine GONNET, Nicolas NOURY, Valérie RADOU, Dominique AMIARD, Chantal BEZANNIER, Frédéric ROY DE LACHAISE, Linda POIRIER, Janick CHAUVET (*suppléant de Bertrand JARRY*), Jean-Claude LEVEL, Dominique BROSSE, Pascal LEBRETON, Philippe CADIEU, Ludovic ROBIDAS, Thierry DUBOIS, Mikaël FOUCHARD, Alain HORPIN, Anne-Sophie BONIFAIT, Philippe GAIGNON, Dominique DEFAY.

Absents excusés (*pouvoir*) : Jacqueline BOIS, Jean-Paul BLOT, Patrice GUYOMARD (*qui a donné pouvoir à Chantal BEZANNIER*), Sébastien GADOIS, Sébastien GRANIER, Martine COTTIN, Jean-Paul BROCHARD, Olivia BELLIN, Eric POISSON (*qui a donné pouvoir à Philippe GAIGNON*), Isabelle RENAULT, Laurence DUBOIS (qui a donné pouvoir à Dominique DEFAY).

Assistait également Monsieur Éric BADIN, Directeur général de la 4CPS.

Madame Valérie RADOU, Présidente de la 4CPS, procède à l'appel des membres du conseil communautaire. Le quorum étant atteint, Madame la Présidente de la 4CPS ouvre la séance.
Monsieur Dominique AMIARD a été désigné Secrétaire de séance.

Ordre du jour :
1) Règlement intérieur de la 4CPS
2) Débat sur l'opportunité d'élaborer ou non un pacte de gouvernance avec les communes
3) Mise en place de la REP « Articles de Sports et Loisirs de plein air »
4) Attribution du marché de fournitures de sacs marqués
5) Organisation d'un bus vers le 108ième congrès des maires du 24 au 26 novembre 2026 à Paris Portes de Versailles
6) Fonds de concours communautaires aux communes de Sillé-le Guillaume et Crissé

7) Contrat pour le logiciel « gestion du temps »
8) Décision modificative N°2 du budget annexe « Gestion des déchets »
9) Décision modificative N°1 du Budget annexe « Petite enfance »
10) Suppression et création de poste au RPE
11) Répartition du FPIC 2026
12) Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'activité de bateaux électriques au lac de Sillé le Guillaume
13) Affaires diverses
14) Questions orales

Approbation de procès-verbaux :
Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du conseil communautaire qui s'est tenue le **6 juillet 2026**
Votants : 24
Ont voté Pour : 24
Ont voté Contre : 0
Se sont abstenus : 0

N° 2026185DEL

Objet : Règlement intérieur de la 4CPS
Le conseil communautaire adopte à l'unanimité le règlement intérieur de la 4CPS comme suit :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA 4CPS

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances
Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).
Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Article 2 : Convocations
Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.
La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Ordre du jour
Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent / pourront être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers
Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Durant les jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements
Questions orales :
Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.
La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quelques minutes au total.
Le président ou le vice-président compétent y répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.
Questions écrites :
Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.
Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.
Amendements :
Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.
Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Article 6 : Accès et tenue du public
Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.
Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Article 7 : Séance à huis clos
Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huit clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence
Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.
Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance
Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum
Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).
Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir
Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.
Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.
Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS
Article 12 : Déroulement de la séance
A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.
Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.
Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.
Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.
Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance
La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un conseiller communautaire.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire
Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.
La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus
Procès-verbaux :
Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.
Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.
Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.
Comptes rendus :
Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté et envoyé aux conseillers communautaires.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est envoyé aux mairies pour consultation à tout moment par les membres du conseil municipal.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES
Article 17 : Création
Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.
Par délibération n° 2026131DEL en date du 27 avril 2026, le conseil communautaire a décidé de créer neuf commissions intercommunales permanentes :
1 - « Mutualisation »
2 – « Economie & tourisme »
3 – « GEMAPI (coordination) »
4 - « Gestion des déchets & SPANC »
5 – « Travaux et aménagements »
6 – « Communication »
7 – « Ecole de musique »
8 – « Santé »
9 – « Enfants, Familles & Actions sociales »
Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle
Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition
Chaque commission comprend 10 à 11 membres désignés au sein du conseil communautaire parmi les élus communautaires titulaires et suppléants.
Peuvent siéger au sein de ces commissions 5 conseillers municipaux des communes membres de la communauté.
Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 2 jours avant la réunion.

Article 20 : Fonctionnement
Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.
Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.
La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU
Article 21 : Composition
Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).
Par délibération n° 2026076DEL en date du 15 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :
- la présidente ;
- les 9 vice-présidents ;

Article 22 : Attributions
Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Article 23 : Organisation des réunions
Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions
Les réunions du bureau ne sont pas publiques.
Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.
Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.
Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES
Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 26 : Application du règlement
Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.
Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Votants : 24
Ont voté Pour : 24
Ont voté Contre : 0
Se sont abstenus : 0

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026186DEL

Objet : Débat sur l'opportunité d'élaborer ou non un pacte de gouvernance avec les communes

Article L5211-11-2
I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :
1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ;
2° Un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.
II. – Le pacte de gouvernance peut prévoir :
1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de

bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;
III. – La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

Après en avoir débattu et au vu ces pratiques de la 4CPS, le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas élaborer de pacte de gouvernance.

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026187DEL

Objet : Attribution du marché de fournitures de sacs marqués

Afin de préparer la distribution des sacs marqués dans le cadre de la redevance incitative et de la collecte sélective en porte à porte, un marché a été lancé

Dotation pour les ordures ménagères	18,75 l/hab/sem (Rouleaux de 13 sacs)
1 personne – résidence secondaire	3 rouleaux 25 L
2 personnes	3 rouleaux 50 L
3 personnes	3R 50 L + 3 R 25 L
4 personnes	6 R 50 L + 3 R 25 L
5 personnes	9 R 50 L + 3 R 25 L

Le cahier des charges reste le même pour les ordures ménagères :
- Sacs verts imprimés au logo de la 4CPS
- Système de lien coulissant
- Epaisseur identique aux années précédentes
- Sacs de 25 litres en rouleaux de 13 sacs
- Sacs de 50 litres en rouleaux de 13 sacs

Le cahier des charges pour la collecte sélective est le suivant :
Dotation de base pour la collecte sélective : 1 sac de 50litres par semaine et par personne
Commande : rouleaux de 26 sacs de 50 litres
- Sacs jaunes transparents imprimés au logo de la 4CPS + consignes de tri
- Système de lien coulissant

La commande prend en compte le stock de sacs restants
Suite à la consultation lancée en juillet 2026 pour la fourniture des sacs jaunes et verts, 2 entreprises ont proposé une offre : SOCOPLAST (Italie) et PTL (76)
A l'issue de l'analyse, il ressort que l'entreprise PTL est la mieux disante avec une offre à 76 094,92 € TTC
- Vu les résultats positifs de la redevance incitative sur la production des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective au port- à-porte,
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu la réponse au marché public lancé en juillet 2026

Le Conseil Communautaire à l'unanimité autorise la Présidente à retenir l'offre de l'entreprise PTL pour la fourniture de sacs marqués et collecte sélective pour l'année 2027 et à signer la notification du marché ainsi que toutes les pièces s'y rattachant.

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026188DEL

Objet : Organisation d'un bus vers le 108ième congrès des maires du 24 au 26 novembre 2026 à Paris Portes de Versailles

Le Bureau propose d'organiser un transport en bus vers le 108ième congrès des maires du 24 au 26 novembre 2026 à Paris Portes de Versailles.
Le conseil communautaire décide à l'unanimité de proposer un bus pour la journée du mardi.

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026189DEL

Objet : Fonds de concours communautaires aux communes de Sillé-le Guillaume et Crissé

Attribution fonds de concours à la commune de Sillé el Guillaume

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,
Vu la délibération N°2024085 du Conseil communautaire, en date du 25 mars 2024 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour ses communes,
Considérant la demande de la commune reçue le 15 juillet 2026
Considérant que la commune de Sillé le Guillaume souhaite réaliser la réhabilitation de la friche « la Quincaillerie ». Dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours pour ce projet à la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas le montant plafond du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe à la demande.
Il est rappelé que le demande de paiement de ce fond de concours devra nous être adressé après achèvement des travaux et accompagné d'un certificat de paiement visé par le receveur public du centre de gestion comptable avant le 31 octobre 2026 conformément au règlement de ce fonds de concours

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide de :

- valider la demande de fonds de concours en vue de participer au financement du projet relatif à « la réhabilitation de la friche la Quincaillerie » à hauteur de 10 000 € soit 7,04 % du montant des travaux hors taxe du projet, le montant estimatif des travaux relatif au projet établi par la maitrise d'œuvre, s'élève à 142 135 € HT,
- Autoriser, madame la Présidente à signer tout acte afférant à cette demande

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026190DEL

Objet : Objet : Fonds de concours communautaires aux communes de Sillé-le Guillaume et Crissé

Attribution fonds de concours à la commune de Crissé

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI,
Vu la délibération N°2024085 du Conseil communautaire, en date du 25 mars 2024 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour ses communes,
Considérant la demande de la commune reçue le 15 juillet 2026
Considérant que la commune de Crissé souhaite réaliser la sécurisation du bourg et la rénovation du patrimoine communal. Dans ce cadre, il est envisagé de demander un fonds de concours pour ce projet à la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas le montant plafond du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe à la demande.
Il est rappelé que le demande de paiement de ce fond de concours devra nous être adressé après achèvement des travaux et accompagné d'un certificat de paiement visé par le receveur public du centre de gestion comptable avant le 31 octobre 2026 conformément au règlement de ce fonds de concours
Le Conseil communautaire à l'unanimité décide de :

- valider la demande de fonds de concours en vue de participer au financement du projet relatif à « sécurisation du bourg et la rénovation du patrimoine communal » à hauteur de 10 000 € soit 48.85 % du montant des travaux hors taxe du projet, le montant estimatif des travaux relatif au projet établi par la maitrise d'œuvre, s'élève à 20 470.83€ HT,
- Autoriser, madame la Présidente à signer tout acte afférant à cette demande

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026191DEL

Objet : Contrat pour le logiciel « gestion du temps »

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant la nécessité pour la 4CPS de moderniser son outil de gestion des congés et absences, la collectivité à consulté depuis le mois d'avril 4 éditeurs (Mon Intranet SIRH, Lucca, Kelio et Cosoluce), les deux premiers éditeurs ne correspondent pas à nos attentes en termes de fonctionnalité.
Ensuite, le logiciel Kelio est très couteux à l'acquisition (11 480 € HT de prestation/formation) + un abonnement de 287.92 € HT par mois soit 3 500 € par an.
Notre éditeur actuel depuis 2020, le logiciel Cosoluce nous propose une option supplémentaire, le pack iConnect comprenant la création de circuits de validation et des notifications par mail à chaque demande. L'option représente un coût supplémentaire de 807.72 € HT par an ainsi que des frais de prestation de 970 € HT.

Gamme COLORIS® : Progiciels Cosoluce	Tarifs Annuel unitaire HT en €uro	Qté	Tarifs Annuel total HT en €uro
- **Pack iConnect Signatures (avec Visa PDF)** ◆ ICONNECT (Connecteur ADULLACT) ◆ e-Parapheur ◆ Complément iConnect - Visa PDF	807,72€	1	807,72€

Tarifs revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice SYNTEC.
Implique un engagement de 36 mois à compter de la date de 1ère facturation.

Hébergement SAAS (Informatique en Nuage) - FCTVA – Automatisation. Mis à jour le 13/02/2024. Le taux de calcul du FCTVA reste fixé à 16,404 %, hormis pour les dépenses informatiques en nuage pour lesquelles le taux applicable est de 5,6%. Ces taux s'appliquent au montant TTC des dépenses éligibles.

	Montant unitaire HT en €uro	Qte	Montant total HT en €uro
- **ICONNECT - Prestation de mise en service à distance du Pack iConnect Signatures (avec Visa PDF)** A noter que le nombre de circuits de validation compris dans cette prestation est de 15 Circuits	970,00€	1	970,00€

Le coût total du logiciel passerait de 2 356 € HT à 3 163 € HT par an avec l'option.
L'agent utilisant actuellement le logiciel n'ayant jamais été formé, nous avons également demandé à l'éditeur un devis comprenant une journée de formation.

	Montant unitaire HT en €uro	Qte	Montant total HT en €uro
- **Formation et accompagnement à distance - en jours Tangara**	660,00€	1	660,00€

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide de :
- valider le renouvellement du logiciel de congés Cosoluce en rajoutant l'option iConnect + la journée de formation
- donner tout pouvoir à Madame la Présidente pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026192DEL

Objet : Décision modificative N°2 du budget annexe « Gestion des déchets »

Condidérant la nécessité de prévoir les crédits pour l'achat de la seconde benne à ordures ménagères validées lors du conseil du 06 juillet 2026 il convient d'apporter les modifications suivantes
Investissement
Chapitre 21 compte 2182 : + 300 000 €
Chapitre 16 compte 1641 : + 300 000 €
Après avoir entendu la présentation et la modification à apporter au Budget Primitif exercice 2026 du Budget gestion des déchets
Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve la modification N° 2 au budget primitif exercice 2026 du Budget gestion des déchets.

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026193DEL

Objet : Décision modificative N°1 du Budget annexe « Petite enfance »

Condidérant la nécessité de prévoir les crédits pour la passation d'une écriture d'amortissements :
Fonctionnement
Chapitre 11 compte 6068 : - 1 483 €
Chapitre 042 compte 6811 : + 1 483 €
Investissement
Chapitre 040 compte 281838 : + 1 483 €
Chapitre 10 compte 10222 : -1 483 €
Après avoir entendu la présentation et la modification à apporter au Budget Primitif exercice 2026 du Budget enfance jeunesse
Le Conseil Communautaire à l'unanimité approuve la modification N° 1 au budget primitif exercice 2026 du Budget enfance jeunesse.

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026194DEL

Objet : Suppression et création de poste au RPE

Considérant l'inscription au tableau des emplois d'un poste de catégorie B d'animateur pour le Relais petite enfance, poste actuellement non pourvu
Considérant le besoin de recrutement d'un agent titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants au sein du Relais Petite Enfance
Considérant le reclassement en catégorie A des agents titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants (en catégorie B auparavant)
Le conseil communautaire à l'unanimité décide de :
- Supprimer un poste d'animateur à temps complet à compter du 1er septembre 2026
- Et de créer à la même date un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026195DEL

Objet : Répartition du FPIC 2026

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour
2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.
Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.
Les prélèvements et les reversements du FPIC 2026 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition) et chaque commune isolée ont été calculés et leurs montants ont été mis en ligne sur le site internet de la direction générale des collectivités locales (DGCL)

Vous trouverez en pièce jointe le détail de la répartition dite de droit commun du prélèvement et/ou du reversement entre votre EPCI et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du CGCT.

	Montant de droit commun 2026	Montant de droit commun 2025
Part EPCI	179 731	173 003
Part communes membres	285 370	284 664
TOTAL	465 104	457 667

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de votre EPCI peut procéder à une répartition alternative du prélèvement et/ou reversement dans un délai de deux mois à compter de la présente information.
Il appartient donc au conseil communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres.
Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

1. Conserver la répartition dite de droit commun

COMMUNE	Montant reversé de droit commun 2026	Montant reversé de droit commun 2025
CHAPELLE-SAINT-FRAY	7 443	7 614
CONLIE	26 509	26 713
CRISSE	9 253	9 383
CURES	8 711	8 902
DEGRE	12 309	12 194
DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE	18 759	18 791
LE GREZ	5 900	6 164
LAVARDIN	11 869	11 993
MEZIERES-SOUS-LAVARDIN	12 296	12 572
MONT-SAINT-JEAN	11 356	11 264
NEUVILLALAIS	9 426	9 602
NEUVILLETTE-EN-CHARNIE	5 574	5 667
BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE	13 890	13 987
PARENNES	7 371	7 359
PEZE-LE-ROBERT	5 967	6 025
QUINTE	14 155	13 922
ROUESSE-VASSE	12 151	12 373
ROUEZ	13 404	13 294
RUILLE-EN-CHAMPAGNE	4 702	4 394
SAINT-REMY-DE-SILLE	13 426	13 303
SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE	14 397	14 254
SAINT-SYMPHORIEN	8 916	8 530
SILLE-LE-GUILLAUME	20 957	19 348
TENNIE	16 629	17 016

Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

2. Opter pour une répartition à la majorité des 2/3.
Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces

communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères vous appartient.
Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3
Part EPCI	179 731	233 654	125 814
Part communes membres	285 370	231 450	339 290
TOTAL	465 104	465 104	465 104

3. Opter pour une répartition dérogatoire libre.
Dans ce cas, il convient de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du reversement, suivant vos propres critères.
Aucune règle particulière ne vous est prescrite. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI.
À défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.
Pour information, l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoires du FPIC qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023, sauf nouvelle délibération du conseil communautaire, départ d'une commune de l'EPCI ou délibération d'une commune demandant à ce que la délibération en vigueur cesse de produire ses effets.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de conserver la répartition du FPIC dite de droit commun.

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

N° 2026196DEL

Objet : Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour l'activité de bateaux électriques au lac de Sillé le Guillaume

Vu le courriel de Monsieur LEGER, gérant de l'activité de bateaux électriques, en date du 05 septembre 2026,
L'activité de bateaux électriques au lac de Sillé-le-Guillaume, située sur un site naturel classé et propriété de l'État, est exploitée en vertu d'une convention de sous-occupation temporaire, signée avec la 4CPS et Monsieur LEGER dans le cadre de la gestion de la concession de l'État. En raison de la règle de l'intuitu personae, cette convention n'est pas transférable et Monsieur LEGER a fait part de son intention d'arrêter son activité. Toute reprise de l'activité nécessite la sélection d'un nouvel exploitant par voie de mise en concurrence, conformément aux obligations de transparence et d'égalité d'accès aux ressources naturelles.
L'obligation de mise en concurrence est imposée par le droit communautaire (Directive Services n° 2006/123 du 12 décembre 2006) et par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 sur la propriété des personnes publiques, qui impose une procédure de publicité et de sélection préalable pour toute occupation de domaine public ou privé lorsqu'il s'agit d'activités économiques.

La procédure de mise en concurrence garantit ainsi l'impartialité dans l'attribution des titres d'occupation pour des activités économiques en domaine forestier.
Il est donc nécessaire de lancer une procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la sélection d'un nouveau sous-concessionnaire pour l'exploitation de cette activité en forêt domaniale au lac de Sillé-le-Guillaume.
Les critères de sélection proposés pour cet AMI sont les suivants :
1. Qualité environnementale et sécurité de l'activité proposée, incluant l'impact écologique et les engagements en matière de gestion durable – 60 % de la note finale ;
2. Capacité de l'opérateur à assurer un service de qualité et une expérience touristique attractive et adaptée au public familial – 40 % de la note finale.
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire à l'unanimité décide,

- D'autoriser le lancement de l'AMI pour l'activité de bateaux électriques au lac de Sillé-le-Guillaume,
- De charger Madame la Présidente de procéder à la publication et à la sélection des candidatures selon les critères définis.
-

Transmis au contrôle de légalité le 25.09.2026

Dél. N°2026185DEL
Dél. N°2026186DEL
Dél. N°2026187DEL
Dél. N°2026188DEL
Dél. N°2026189DEL
Dél. N°2026190DEL
Dél. N°2026191DEL
Dél. N°2026192DEL
Dél. N°2026193DEL
Dél. N°2026194DEL
Dél. N°2026195DEL
Dél. N°2026196DEL

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Valérie RADOU, Présidente, lève la séance à 19 heures 50.

Vu pour être affiché le 28 septembre 2026 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

La Présidente
Mme Valérie RADOU

COMMUNAUTE de COMMUNES de la CHAMPAGNE CONLINOISE et du PAYS de SILLE